Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2025-556** **28/08/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 : La présente note de service a pour objet de préciser le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : La présente note de service a pour objet de préciser le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Administration centrale Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d’enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), suite à la publication :
- de l'instruction technique relative à la systématisation des remontées de faits de violence, au recueil de la parole et au renforcement des contrôles des établissements au sein de l'enseignement agricole technique public et privé
- au renforcement des dispositions sur « le droit à garder le silence » et sur « l’introduction et le port d’arme dans un établissement scolaire », introduites par le décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement, qui font l’objet d’une application à l’identique dans l’enseignement agricole.

Textes de référence :
Décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020
Décret n°2023-1357 du 28 décembre 2023

La présente note de service a pour objet de mettre à jour le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

Cette mise à jour fait suite notamment à :

- La mise en place d'un plan renforcé de lutte contre toutes formes de violences et de discriminations, avec en particulier une remontée systématique des faits de violence ou de tension au sein de tous les établissements de l'enseignement agricole technique, qui fait l'objet d'une note de service dédiée (publiée conjointement à la présente note).
- Au renforcement des dispositions sur « le droit à garder le silence » et sur « l'introduction et le port d'arme dans un établissement scolaire », introduites par le décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement, qui font l'objet d'une application à l'identique dans l'enseignement agricole.

Les évolutions introduites par la présente note de service, qui abroge la note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21 février 2024, apparaissent en surligné jaune.

Dans cette note le terme « élèves » est employé au sens de l'article R. 811-83-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; c'est-à-dire : « les élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires… » et ce afin de prendre en compte toute la diversité des publics concernés au sein des EPLEFPA.

De même, il convient d'entendre par « directeur d'établissement » : le directeur de lycée ou de centre sachant que c'est bien le directeur de l'EPLEFPA qui représente l'État (Art. R. 811-26) mais que le directeur de lycée ou de centre peut engager les actions disciplinaires (Art. R. 811-30).
Le directeur d'EPLEFPA est responsable de la procédure disciplinaire. Il peut déléguer cette responsabilité au directeur adjoint en charge de la formation initiale scolaire.

Lorsque les procédures, textes et règlements désignent le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), il peut être représenté par le chef du service régional de formation et du développement (CSRFD), notamment pour assurer la viabilité de certains recours.

Cette note de service a pour objet de rappeler les étapes de prévention et de dialogue préalables à l'application d'une sanction.

1- La sanction comme mesure éducative

L'établissement est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées par l'élève. Conçues à l'usage de tous, elles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties. L'article R. 811-83-2 du CRPM prévoit que, préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le directeur de l'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative, sauf exceptions faites au III de l'article R. 811-83-9. L'avis du personnel infirmier de l'établissement et d'acteurs extérieurs (médicaux, sociaux) peuvent apporter un éclairage sur certains comportements inadaptés aux règles de vie dans l'établissement.

La sanction n'a une portée éducative que si elle est formalisée, expliquée et si son exécution est accompagnée, ce que favorisent la mesure de responsabilisation et la possibilité de prononcer une sanction avec sursis.

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement, aux situations de violence, à la protection des élèves,

notamment en matière de harcèlement et de cyber harcèlement, et à la défense des valeurs de la République et de la laïcité.

Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels d'éducation (référentiel commun de compétences des personnels d'enseignement et d'éducation). Le cadre réglementaire et les procédures disciplinaires qui en découlent doivent faire partie intégrante de la politique éducative de l'établissement. Elles doivent être partagées par l'ensemble des acteurs de l'établissement et intégrées dans le projet d'établissement. Rappelons que les principaux objectifs de la politique éducative de l'enseignement agricole sont de permettre aux élèves :

- de s'approprier les règles de la vie collective, du "vivre ensemble" ;
- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- de se comporter de manière de plus en plus autonome et de prendre des initiatives ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle ;
- d'étudier dans les meilleures conditions.

Si l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur, il doit aussi et avant tout mettre en œuvre une politique de prévention impliquant la communauté éducative (personnels, élèves, parents) afin de limiter le recours aux sanctions. Il s'agit là d'un volet essentiel de la politique éducative de l'établissement. Cela passe par un travail de présentation et d'explicitation de la règle sans être détaché de l'acte pédagogique.

Parce que l'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative. Or, il ne peut y avoir de sanction « éducative » au sens plein du terme si, en amont, les règles du savoir-vivre en collectivité n'ont pas été clairement présentées, rappelées et intériorisées. Toute règle ne vaut que si sa transgression est sanctionnée de manière ferme mais juste.

Il convient de privilégier le recours à des sanctions éducatives destinées à favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative toute entière.

Toute sanction doit être explicitée à l'élève et aux détenteurs de l'autorité parentale. Ce dialogue doit leur permettre de comprendre la portée et le sens de la décision prise. En outre, toute sanction sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents auront été avisés et convaincus des motifs de celle-ci, faisant ainsi de ceux-ci des partenaires de l'école dans l'intérêt éducatif de leur enfant.

D'après les résultats de l'enquête « climat scolaire » 2022, le sentiment d'injustice peut être une des raisons qui conduit à péjorer le climat de travail. Les sanctions restent souvent mal vécues (pour plus de 30% des apprenants), ce qui questionne les modalités éducatives mises en place, qui permettraient à l'élève de comprendre ce qui lui est reproché. Ce sentiment d'injustice est souvent un point d'achoppement qui joue un rôle majeur pour expliquer le décrochage scolaire.

2- <u>Le renforcement de la procédure disciplinaire.</u>

Le décret 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture précise la procédure disciplinaire applicable aux élèves qui commettent des actes de harcèlement et de cyber harcèlement, et des faits portant atteinte aux valeurs de la

République ou au principe de laïcité. Il vise à renforcer la procédure de sanction et à protéger le directeur d'établissement.

En matière de renforcement de la procédure disciplinaire, en plus des situations de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève, le directeur est désormais **tenu** d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité (2° du III de l'art. R. 811-83-9),
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement (3° du III de l'art. R. 811-83-9).
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans un établissement ou porte une arme sur lui.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique ou lorsqu'un élève introduit ou porte sur lui une arme dans un établissement.

En matière de protection du chef d'établissement et pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité :

- Le conseil de discipline peut être présidé par le DRAAF ou son représentant dans le souci de garantir la sérénité de la procédure, sur demande du directeur du lycée (Art. R. 811-83-6-1),
- Le DRAAF peut désigner une personne compétente en matière de laïcité et de principes de la République pour siéger au conseil de discipline avec voix consultative (Art. R. 811-83-6-1),
- Le DRAAF peut engager lui-même la procédure disciplinaire et prononcer seul certaines sanctions (II de l'art. R. 811-83-9),
- Pour des raisons de sécurité, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la DRAAF (Art. D. 811-83-7 dernier alinéa).

Enfin, le directeur peut saisir le conseil de discipline régional, instance nouvellement créée (Art. R. 811-83-8-1), dont les modalités sont détaillées dans le guide joint en annexe.

Les procédures relatives aux punitions scolaires, aux sanctions, aux mesures alternatives à la sanction ainsi qu'aux mesures de prévention et d'accompagnement sont rappelées en annexe.

3- Obligation de signalement de tous les faits de violences ou tensions.

Au-delà de la mise en place de mesures disciplinaires, les exigences en matière de prévention, de détection et de suivi des faits de violences sont renforcées dès le 1er septembre 2025 dans tous les établissements de l'enseignement agricole technique.

Le signalement est la condition de la prise en charge et de la protection. Aucune raison ne justifie le silence et le renoncement. C'est pourquoi, **la remontée de tous les faits de violences ou tensions est rendue obligatoire et systématique pour tous les établissements agricoles publics et privés sous contrat**. Pour cela, une procédure nationale de remontée des faits à travers l'application « démarches-simplifiées.fr » est mise en place, qui fait l'objet d'une note de service dédiée (publiée conjointement à la présente note).

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

Annexe

Guide pour l'application de la règle

I – Prévenir la sanction.....7
A. Le régime des punitions.....7
B. La commission éducative : régulation, conciliation et médiation.....8
1) Composition.....8
2) Missions.....9
C. La garantie de la continuité des apprentissages.....9
1) Accompagner les exclusions temporaires.....9
2) Exclusion définitive : l'obligation de réaffectation.....10
3) Les mesures d'accompagnement de la sanction.....10

II - Les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives à la sanction.....11
A. L'échelle et la nature des sanctions applicables.....11
1) L'échelle des sanctions.....11
2) La nature des sanctions.....11
3) Les sanctions alternatives à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.....13
4) Le sursis.....14
B. Les titulaires du pouvoir disciplinaire.....15
1) Le directeur de lycée.....15
2) Le conseil de discipline.....16
3) Le conseil de discipline régional.....17

III - La procédure disciplinaire relevant du conseil de discipline et du conseil de discipline régional.....18
A. Une procédure soumise au respect des principes généraux du droit.....18
1) Le principe de légalité des fautes et des sanctions.....18
2) La règle « non bis in idem » (pas de double sanction).....19
3) Le principe du contradictoire.....19
4) Le principe de proportionnalité.....20
5) Le principe de l'individualisation.....20
6) L'obligation de motivation.....20
7) Le droit au silence.....21
B. Les mesures conservatoires.....21
C. Les modalités de la prise de décision en matière de sanctions.....21
1) Les étapes de la prise de décision.....21
2) La notification et le suivi des sanctions.....23
3) Les voies de recours.....25
D. Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale.....26
E. Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.....27

I – Prévenir la sanction

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose. Des initiatives ponctuelles de prévention visent à prévenir un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde. Il est également rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels, seul un officier de police judiciaire est habilité à mettre en œuvre cette procédure. Des mesures de prévention peuvent aussi être prises pour éviter la répétition d'actes répréhensibles : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

A. Le régime des punitions

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Les punitions ne visent pas, en effet, des actes de même gravité et concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate. Ces manquements peuvent en effet être à l'origine de dysfonctionnements multiples au sein de l'établissement, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif : altération de l'ambiance scolaire et par voie de conséquence de la motivation collective des élèves ; dégradation des conditions matérielles d'enseignement. Ces punitions doivent être explicitées. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. Une punition ne doit pas se substituer à la mise en œuvre d'une sanction quand celle-ci se justifie.

Les punitions constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être mises en application par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de ces deux catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes : les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative. À l'instar de la sanction, la dimension éducative exige que toute punition soit formalisée à partir des constats de manquements ou de perturbations et expliquée à l'apprenant. Son exécution doit être suivie ou accompagnée par la personne qui la prononce. Il appartient au directeur de l'établissement de soumettre au conseil d'administration, après avis des conseils consultatifs de l'établissement, les principes directeurs qui président au choix des punitions applicables, dans un souci de cohérence et de transparence.

De façon générale, le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes mesures éducatives appropriées. Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires.

Si, dans des cas très exceptionnels, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un

dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

La liste indicative des punitions ci-dessous sert de base à l'élaboration des règlements intérieurs des établissements :

- rapport porté sur tout document à destination des responsables légaux ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Diverses mesures de prévention peuvent éventuellement être proposées par la commission éducative.

B. La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

Le rôle dévolu à la commission éducative instituée par l'article R. 811-83-5 du CRPM témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer au directeur de l'établissement (le lycée ou le centre) des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
Il convient d'installer la commission éducative dans la plénitude de ses fonctions en fixant les modalités de son fonctionnement dans le règlement intérieur de l'établissement.

1) Composition

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le directeur de l'établissement, ou son représentant, en assure la présidence et en désigne les membres. Elle comprend notamment un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation ou de formation. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

2) Missions

La commission éducative est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration. Ses travaux, qui se déroulent dans les formes prescrites par la réglementation, ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limitent pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et au règlement intérieur. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec le personnel infirmier de l'établissement et d'acteurs extérieurs à l'établissement (médicaux, sociaux), à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention et de sanctions, notamment pour lutter contre les violences et toutes formes de discriminations. Parce qu'elle permet également d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement ou de discrimination.

Il peut en particulier s'avérer utile d'obtenir de la part d'un élève dont le comportement pose problème un engagement fixant des objectifs précis. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

C. La garantie de la continuité des apprentissages

La période transitoire d'interruption de la scolarité ne doit pas consister, pour l'élève, en un temps de désœuvrement. Des mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une sanction d'exclusion de la classe ou de l'établissement ou à l'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire, doivent être prévues au règlement intérieur. Il s'agit d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation afin de préparer la réintégration de l'élève.

1) Accompagner les exclusions temporaires

Il convient, dans toute la mesure du possible, d'internaliser l'exclusion temporaire de l'établissement (ou de ses services annexes) pour éviter qu'elle se traduise par une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève. Dans la même optique, les modalités d'accueil de l'élève qui fait l'objet d'une exclusion temporaire de classe devront être précisées.
Il appartient au directeur de l'établissement de veiller à ce que l'équipe éducative prenne toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée : la poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement.

2) Exclusion définitive : l'obligation de réaffectation

L'article D. 511-43 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, l'autorité académique en est immédiatement informée (il convient d'en informer le DRAAF). Il pourvoit aussitôt à l'inscription dans un autre établissement ou dans un centre public d'enseignement par correspondance. Néanmoins, il est rappelé qu'un élève exclu définitivement de l'établissement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à terme le cursus dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen. L'article L. 122-2 du code de l'éducation dispose en effet qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Dans ce cas, une affectation doit être proposée à l'élève exclu.

Afin que la réaffectation d'un élève exclu soit assurée sans délai dans les conditions prévues par la réglementation, le chef d'établissement prend contact avec le DRAAF avant la tenue d'un conseil de discipline lorsqu'une sanction d'exclusion définitive risquerait d'être prononcée.

3) Les mesures d'accompagnement de la sanction

Elles concernent des mesures élaborées en partenariat avec d'autres services. Des partenariats peuvent être développés localement entre les établissements et des équipes spécialisées pour agir contre l'exclusion et, le cas échéant, participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité ainsi que dans le cadre des programmes de réussite éducative (politique de la ville). Enfin, dans le cadre de la protection de l'enfance et de la prise en charge des mineurs en danger ou de la prévention de la délinquance, la mise en place de mesures d'aide et d'assistance éducatives peut être sollicitée auprès des conseils départementaux en charge de l'aide sociale à l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse avec le concours du secteur associatif habilité.

Les élèves bénéficiant de ces dispositifs restent inscrits dans leur établissement et une convention individuelle avec la structure d'accueil précise la façon dont l'établissement assume sa mission éducative à leur égard. Un suivi de l'élève par une personne référente au sein de la structure d'accueil est dans tous les cas à prévoir.

Les dispositifs en partenariats sur lesquels un établissement peut s'appuyer pour l'accompagnement des sanctions sont présentés dans le projet d'établissement. Les conventions doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

II - Les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives à la sanction

La volonté d'apporter une réponse adaptée à tout manquement au règlement intérieur suppose le recours effectif à l'ensemble du panel des sanctions disciplinaires. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. La liste des sanctions est fixée de manière limitative à l'article R. 811-83-3 du CRPM. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

A. L'échelle et la nature des sanctions applicables

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 811-83-3 du CRPM doit être reproduite dans le règlement intérieur. Toutefois, le juge administratif considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

1) L'échelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 15 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

2) La nature des sanctions

a) **L'avertissement**, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

b) **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le directeur de lycée ou de centre. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

S'ils constituent les sanctions les moins lourdes, l'avertissement et le blâme ne doivent pas pour autant être négligés, dès lors qu'ils constituent la sanction appropriée à la nature de la faute commise. La décision de les prononcer doit obéir à des règles formelles, compréhensibles par tous. Le conseil de discipline, cadre solennel permettant une prise de conscience et une pédagogie de la responsabilité, peut se prononcer sur ces sanctions et pas seulement sur l'exclusion définitive.

c) **La mesure de responsabilisation** implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle a pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Une convention conclue entre l'établissement, l'organisme d'accueil et le représentant légal de l'élève définit les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation. Cette convention doit avoir été approuvée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. L'arrêté du 5 novembre 2020 fixe les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-83-3 du CRPM (NOR : AGRE 2030204A).

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. L'élève ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés ou interdits. Il ne peut y avoir aucune procédure de dérogation. Il appartient aux directeurs de lycée d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté. Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le directeur de lycée en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

Il convient de ne pas confondre cette sanction avec la mesure de responsabilisation prononcée à titre d'alternative à la sanction, laquelle peut être proposée à l'élève qui a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

d) **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de quinze jours (limitée à 8 jours lorsqu'elle est prononcée par le seul chef d'établissement), s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe.

Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève demeure accueilli dans l'établissement.

e) **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,** qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement (limitée à 8 jours) ou le conseil de discipline (limitée à 15 jours), ne doit pas compromettre la scolarité de l'élève.

f) **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes :** le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Si l'exclusion définitive d'un élève est prononcée, un accueil spécifique devra être mis en place dans le nouvel établissement d'affectation pour favoriser son intégration, en application de l'article D. 511-43 du code de l'éducation.

Il est à noter que les compétences du conseil de discipline se distinguent du pouvoir disciplinaire du directeur de l'établissement, par la possibilité de prononcer la sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ainsi qu'une exclusion temporaire supérieure à 8 jours et pouvant aller jusqu'à 15 jours.

3) Les sanctions alternatives à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle est proposée, selon le cas, par le directeur ou le conseil de discipline.

Si le directeur de lycée ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction.

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure alternative. Seule celle-ci y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme mesure alternative.

4) Le sursis

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement.

L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide, en tant que de besoin, des adultes concernés. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec un sursis. La sanction prononcée

avec un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le directeur du lycée ou de centre ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date. Dans ce même cas, le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui est seul compétent pour prononcer ce degré de sanction.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- si la nouvelle faute commise semble justifier l'application de la sanction antérieurement prononcée du fait notamment d'un niveau de gravité similaire, le sursis peut être levé, après un nouvel examen par l'autorité disciplinaire ;
- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;
- le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit ou quinze jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

Lorsque l'autorité disciplinaire décide qu'il n'y a pas lieu de lever le sursis, le délai d'application de la mesure de sursis continue de courir.

Les mesures de prévention et d'accompagnement doivent trouver à s'appliquer notamment dans le cas où une sanction est assortie d'un sursis.

La mesure de responsabilisation et la sanction avec sursis doivent permettre de donner tout son contenu au caractère éducatif des sanctions et de développer, dans la communauté scolaire, une approche restaurative.

La solution collectivement consentie doit à la fois rétablir l'estime de soi de la victime, réinsérer l'auteur du manquement par sa capacité à redresser la situation, restaurer les liens entre les personnes et apaiser toute la communauté éducative.

B. Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient au directeur de lycée ou de centre, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le directeur de lycée ou de centre qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut également, à la demande du directeur du lycée ou du directeur de centre motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire et prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe et de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur (2ème alinéa du II de l'art. R. 811-83-9).

Le directeur de lycée ou de centre **est tenu** d'engager une procédure disciplinaire :

1° Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
2° Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
3° Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
4° Lorsque l'élève introduit une arme dans un établissement ou porte une arme sur lui.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique ou lorsqu'un élève introduit ou porte un lui une arme dans un établissement.

1) Le directeur de lycée

Le directeur de lycée peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 811-83-9 du CRPM : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours. La sanction prise par le directeur, seul, est une procédure disciplinaire au même titre que la convocation d'un conseil de discipline. Elle doit donc s'inscrire dans une perspective éducative et respecter les mêmes principes.

Si le directeur de lycée ou de centre peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

2) Le conseil de discipline

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seule habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les différentes modalités de réunion du conseil de discipline sont les suivantes :

Le conseil de discipline présidé par le directeur du lycée ou son représentant comprend, en plus de son président, 9 membres :

- Le conseiller principal d'éducation ou celui qui en fait fonction ;
- Trois représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance dans les établissements de plus de cent élèves ou deux représentants seulement dans les établissements de moins de cent élèves ;
- Un représentant du personnel non enseignant ;
- Deux représentants des parents d'élèves pour l'établissement ayant plus de quatre classes ou un représentant pour l'établissement ayant au plus quatre classes ;
- Un représentant des élèves.

Les membres du conseil de discipline en dehors du chef d'établissement et du conseiller principal d'éducation sont élus par les représentants de ces catégories au conseil intérieur, au sein de chacune d'elles. Pour chaque membre titulaire du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le conseil de discipline s'adjoint, avec voix consultative et sans qu'ils puissent assister au délibéré :
a) Le professeur principal de la classe de l'élève en cause ;
b) Les deux délégués de la classe de l'élève en cause, prévus à l'article R. 811-44 du CRPM.

Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article R. 811-83-3 du CRPM.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur du lycée ou le directeur de centre peut demander au DRAAF de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-83-6 du CRPM, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le DRAAF ou son représentant.

Enfin, le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

3) Le conseil de discipline régional

Le décret 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture instaure un conseil de discipline régional.

En application de l'article R. 811-83-8-3 du CRPM, le directeur peut saisir le conseil de discipline régional en lieu et place du conseil de discipline s'il estime que la sérénité indispensable aux débats du conseil n'est pas assurée ou l'ordre et la sécurité dans l'établissement compromis.

a) **Mission**.

Le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel. Il répond à des situations particulières.

Il peut être saisi pour :
- des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens,
- pour des faits d'atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Dans les seuls cas d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'élève en cause doit avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement et/ou fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits. Il y a poursuites pénales lorsque l'élève fait l'objet d'une citation à comparaître, d'une comparution immédiate, d'une mise en examen, d'une audition comme témoin assisté. Le simple signalement ou le dépôt de plainte auprès des autorités de police ne constitue pas en soi des poursuites pénales.

b) **Composition.**

Le conseil de discipline régional est présidé par le DRAAF ou son représentant. La procédure d'appel des décisions du conseil de discipline régional étant similaire à celle du conseil de discipline, le recours administratif préalable obligatoire sera formulé devant le DRAAF. Aussi est-il recommandé de faire présider le conseil de discipline régional par un représentant du DRAAF, par exemple le CSRFD.

Le conseil de discipline régional n'est pas une instance d'exception. Il peut en tout ou partie être une émanation des conseils de discipline des EPLEFPA de la région. Ses membres sont nommés pour un an par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'article R. 811-83-8-1 du CRPM prévoit qu'il comprend, en plus de son président, dix membres nommés pour un an par le DRAAF :

- Deux représentants des personnels de direction ;
- Deux représentants des personnels d'enseignement ;
- Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Un conseiller principal d'éducation ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants des élèves.

c) **Saisine, fonctionnement et procédure d'appel**.

Les compétences et les règles de fonctionnement du conseil de discipline régional (la convocation du conseil, le déroulement de la procédure et la notification de la décision) sont les mêmes que celles d'un conseil de discipline d'établissement. Ainsi, par exemple, peuvent être entendues à titre d'experts, en tant que de besoin, toutes personnes dont l'audition est jugée utile, notamment des personnels de l'établissement d'origine. Les décisions du conseil de discipline régional sont soumises à la même procédure d'appel que les décisions du conseil de discipline d'établissement.

Le conseil de discipline régional est mis en place, pour un an, par arrêté du DRAAF. Sa durée de vie s'achève dès la prise d'un nouvel arrêté par le DRAAF, l'année scolaire suivante. Pour la désignation des membres, le DRAAF peut consulter et solliciter des propositions des associations pour les parents d'élèves, des organisations syndicales pour les personnels et le CRDEEEAP pour les élèves. Pour les personnes qui ne sont pas déjà membres d'un conseil de discipline d'établissement, leur nomination par le DRAAF leur confère la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement.

III - La procédure disciplinaire relevant du conseil de discipline et du conseil de discipline régional

Quand une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, elle doit être engagée selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit. Le directeur d'établissement informe la DRAAF en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conduisant à la réunion d'un conseil de discipline. La DRAAF, si besoin, peut accompagner le directeur d'établissement dans ses démarches.

Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional peut statuer par une seule décision, à l'initiative du directeur du lycée, du directeur de centre ou du DRAAF.

Les principes généraux du droit rappelés ci-dessous s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline ou du conseil de discipline régional.

A. Une procédure soumise au respect des principes généraux du droit

1) Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Le caractère éducatif de la sanction réside en premier lieu dans les modalités selon lesquelles elle est décidée. Il importe, à cet égard, de lever toute incompréhension relative à la simple application des garanties de procédure. Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire, sont à considérer de la même façon comme des garanties : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation.

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article R. 811-83 du CRPM, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La liste des sanctions prévues par l'article R. 811-83-3 du CRPM doit figurer dans le règlement intérieur. Cela concerne toutes les sanctions, quel que soit le statut de celui à qui elles sont infligées (élève, stagiaire, apprenti) et qu'elles le soient par le directeur ou le conseil de discipline.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple, il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours n'est pas détachable de la qualité d'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 - TA Paris, 17 novembre 2005 - TA Versailles, 13 novembre 2007).

De même, un harcèlement sur Internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire, même à l'encontre d'un élève issu d'un autre établissement, conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 2023.

Les sanctions disciplinaires prises par l'employeur à l'encontre de l'apprenti sont quant à elles, régies par le code du travail et de la jurisprudence prud'homale.

2) La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)

Une faute ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline pour une multiplicité de faits d'indiscipline, il convient de veiller à convoquer cet élève exclusivement pour des fautes qui n'ont pas donné lieu à sanction.

3) Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire parfois perçu, à tort, comme une remise en cause de l'autorité de l'adulte, représente en fait une garantie pour l'élève comme pour l'institution scolaire. Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, sous peine de nullité de la sanction décidée, conformément à l'article R. 811-83-11 du CRPM Il est donc impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments de l'élève avant toute

décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du directeur de lycée ou de centre ou du conseil de discipline.

Dans les cas où la sanction est décidée seul par le directeur de l'établissement, un délai de deux jours entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le directeur de l'établissement a été instauré pour permettre le respect de ce principe (Art. R. 811-83-11). Durant ce délai, l'élève mis en cause est invité à présenter sa défense oralement ou par écrit. Il peut le faire seul ou se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. S'il s'agit d'un apprenti, son employeur est informé.

4) Le principe de proportionnalité

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'apprenant et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline sachant que seule l'autorité disciplinaire sous le contrôle du juge est compétente pour apprécier cette juste proportion.

Ainsi lorsque le directeur de lycée ou le conseil de discipline prend en compte en plus des faits, la personnalité de leur auteur, le contexte, il leur est recommandé d'en faire état dans la motivation de la sanction, la mention des seuls actes pouvant faire apparaître la sanction comme disproportionnée.

De même si la récidive est de nature à justifier des sanctions aggravées, encore faut-il que les faits nouvellement commis ne soient pas de faible gravité. En effet, le seul fait pour un apprenant récidiviste d'avoir déjà été sanctionné ne suffit pas à justifier une sanction plus lourde. Même en ce cas, il est nécessaire que la sanction reste graduée au regard de la nouvelle faute commise.

5) Le principe de l'individualisation

Énoncé du principe. Le principe de l'individualisation des sanctions permet d'adapter la sanction ainsi que ses modalités d'exécution, afin de tenir compte de la personnalité du ou des élèves ayant commis une faute et/ou des circonstances de celle-ci. Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle de l'équité : des sanctions ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées.

Faits d'indiscipline commis en groupe. Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être identique pour plusieurs élèves.

6) L'obligation de motivation

La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés. Qu'elle soit prononcée par le directeur de lycée ou de centre ou par le conseil de discipline, toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, en application de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

7) Le droit au silence

Le chef d'établissement doit informer l'apprenant, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose du droit au silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.
Ce qui est en jeu, ce n'est pas le principe du droit de se taire, mais **l'obligation à la charge de l'administration d'informer la personne soupçonnée d'infraction disciplinaire qu'elle peut conserver le silence.**
La **présomption d'innocence** étant avant tout une règle de preuve, qui veut que la **charge de la preuve incombe à la partie accusatrice**. Il est donc logique que la personne poursuivie ne contribue pas à sa propre incrimination.
Le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges ordinaires de l'usager avec les agents de l'établissement.

Dans le cas des procédures disciplinaires soumises à appel, en cas d'appel, la personne doit **à nouveau** recevoir notification du droit au silence.

B. Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

L'article D. 811-83-12 du CRPM donne la possibilité au directeur de lycée ou de centre d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Cette mesure n'est pas une sanction. Elle doit être justifiée et limitée dans le temps. La poursuite du suivi des apprentissages doit également être assurée pour l'élève.

Lorsqu'un élève fait l'objet d'une telle mesure et ne s'y conforme pas, l'action disciplinaire relative à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional statue par une seule décision.

C. Les modalités de la prise de décision en matière de sanctions

1) Les étapes de la prise de décision

Les modalités de la procédure disciplinaire, tant devant le directeur de lycée ou de centre que devant le conseil de discipline, doivent être détaillées dans le règlement intérieur.

a) **Information de l'élève, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter.**

La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D.811-83-10 et R. 811-83-11 du CRPM, l'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le directeur de lycée ou de centre se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le directeur de lycée ou de centre notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de deux jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le directeur de lycée ou de centre doit préciser à l'élève cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le directeur de lycée ou de centre ou le conseil de discipline.

b) **Consultation du dossier administratif de l'élève.**

Lorsque le directeur de lycée ou de centre se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ; éléments de contexte (bulletins trimestriels, résultats d'évaluation, documents relatifs à l'orientation et à l'affectation, attestations relatives à l'exercice des droits parentaux...) ; éventuels antécédents disciplinaires... Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

Concernant l'anonymisation des témoignages : Le Conseil d'État a rappelé que l'autorité disciplinaire peut anonymiser les témoignages à la demande des témoins, si la divulgation de leur identité peut leur porter préjudice. Cependant, lors de la procédure contentieuse, si la personne incriminée conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, il incombe à l'autorité disciplinaire de produire tous les éléments pour démontrer la qualité des témoins et confirmer les faits relatés dans les témoignages, le juge devant alors se former sa propre conviction.

c) **Convocation du conseil de discipline et de l'élève**.

Les convocations sont adressées par le directeur de lycée ou de centre sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres du conseil de discipline au moins cinq jours avant la séance dont il fixe la date. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le directeur de lycée ou de centre convoque dans les mêmes formes, en application de l'article R.811-83-9 et suivants du CRPM, l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au directeur de lycée ou de centre la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

d) **La procédure devant le conseil de discipline.**

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D. 811-83-10 et suivants du CRPM. Il convient de rappeler que le conseil de discipline entend l'élève en application de l'article D. 811-83-17 du CRPM et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève. Il entend également deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le directeur de lycée ou de centre, les deux délégués d'élèves de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au directeur de lycée ou de centre la comparution de l'élève et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

Le procès-verbal mentionné à l'article D. 811-83-20 du CRPM doit être rédigé dans les formes prescrites et transmis au DRAAF dans les cinq jours suivant la séance.

2) La notification et le suivi des sanctions

La notification de la décision, effectuée selon les formes prescrites, ne marque pas l'achèvement de la procédure disciplinaire car elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

a) **Notification.**

La sanction et/ou la décision de révocation d'un sursis doit être notifiée à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé avec demande d'avis de réception le jour même de son prononcé ou dans les meilleurs délais. Elle peut également être remise en main propre contre signature.

En vertu de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, la sanction notifiée à l'élève doit être motivée, sous peine d'être irrégulière. Concrètement, cette obligation légale est respectée si la notification de la décision est accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement.

Les mentions des voies et délais de recours contre les décisions rendues, soit par le directeur de lycée ou de centre, soit par le conseil de discipline, doivent toujours figurer sur la notification puisque cette décision peut faire l'objet d'un recours. A défaut, le délai de forclusion de deux mois à l'expiration duquel les décisions disciplinaires ne peuvent plus faire l'objet d'un recours n'est plus opposable par l'administration. Il convient donc de mentionner la possibilité d'adresser un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de huit

jours, à la commission d'appel régional présidée par le DRAAF avant de pouvoir saisir le tribunal administratif.

En cas de convocation devant le conseil de discipline ou le conseil de discipline régional, à l'issue de la délibération, la décision du conseil de discipline est notifiée dans les meilleurs délais à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Les mentions des voies et délais de recours doivent également être mentionnées sur les notifications des décisions du conseil de discipline régional.

b) **Le registre des sanctions.**

Chaque établissement tient un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est destiné à donner la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées, dans le respect du principe d'individualisation. Il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence. Il permet au directeur de lycée ou de centre de faire partager par la communauté éducative une vision de la politique suivie par l'établissement en la matière et constitue ainsi un instrument de pilotage.

c) **Le suivi administratif des sanctions.**

Le dossier administratif de l'élève permet d'assurer le suivi des sanctions au plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction dont il demande l'effacement et au regard de ses motivations. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de sa scolarité ou du cycle de formation.

Il est rappelé que les lois d'amnistie couvrent de leur bénéfice les faits qui auraient pu ou qui ont donné lieu à une procédure disciplinaire, à l'exclusion de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ou ayant donné lieu à une condamnation pénale qui n'a pas été amnistiée. Les lois d'amnistie font obstacle au déclenchement de la procédure disciplinaire pour les faits qui sont couverts par elles, ainsi que, le cas échéant, à l'exécution de la sanction qui a été prononcée pour ces faits. Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées, qui sont regardées comme n'étant pas intervenues. En conséquence, si un élève qui a fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement sollicite une nouvelle inscription dans ce même établissement ou dans un autre, cette demande ne peut être rejetée au motif de ladite sanction, l'administration n'étant plus autorisée à y faire référence (article L. 133-1 du code pénal).

3) *Les voies de recours*

a) **Le recours administratif préalable obligatoire devant le DRAAF**

Toutes les sanctions qu'elles soient prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre statuant seul ou par le conseil de discipline ou le conseil de discipline régional peuvent être déférées au DRAAF, en application de l'article R. 811-83-21 du CRPM, dans un délai de huit jours à compter de la notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le directeur de lycée ou de centre. Cette règle vaut quelle que soit la nature de la décision prise par le conseil de discipline : décision de sanctionner ou non les faits à l'origine de la procédure disciplinaire.

Pour les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre statuant seul, le DRAAF statue seul en appel.

Pour les sanctions prises en conseil de discipline, le DRAAF prend sa décision après avis de la commission d'appel qu'il préside. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter pour présider la commission. Le représentant du DRAAF appelé à présider la commission ne doit pas, toutefois, y siéger en qualité de membre de droit. La procédure devant la commission d'appel est la même que devant les conseils de discipline et le conseil de discipline régional. Les décisions du conseil de discipline et du conseil de discipline régional demeurent néanmoins exécutoires, nonobstant la saisine du DRAAF. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

En application de l'article R. 811-83-23 du CRPM, le recours administratif devant le DRAAF contre toute sanction disciplinaire constitue un préalable obligatoire avant de pouvoir saisir éventuellement la juridiction administrative. Cette dernière ne pourra statuer que sur la décision du DRAAF, non sur la sanction prononcée par le conseil de discipline ou le conseil de discipline régional.

b) **Le recours contentieux**

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester dans un délai de deux mois les sanctions prononcées par le DRAAF après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel.

D. Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes.

La sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptibles de justifier, éventuellement, la saisine du juge pénal. La décision du conseil de discipline ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. La circonstance que le procureur de la République décide de ne pas donner suite à la plainte déposée contre un élève ne prive pas l'administration de la possibilité d'engager une procédure disciplinaire. Il appartient dans ce cas à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les faits reprochés à l'intéressé sont matériellement établis et susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Néanmoins, il n'existe pas une étanchéité absolue entre la procédure pénale et la procédure disciplinaire. Le Conseil d'État considère en effet que si la qualification juridique retenue par le juge pénal ne lie pas l'administration, les faits qu'il constate et qui commandent nécessairement le dispositif de son jugement s'imposent à elle. Il n'en va pas de même, en

revanche, d'un jugement de relaxe qui retient que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité. Un jugement de relaxe n'empêche donc pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre d'un élève, dès lors que l'administration est capable de démontrer la matérialité des fautes justifiant une sanction disciplinaire.

En application de l'article D. 811-83-8-4 du CRPM, lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. Cette possibilité ne doit pas empêcher l'établissement, son directeur, ou le conseil de discipline, d'engager une sanction disciplinaire contre un élève étant pénalement poursuivi.

Avant d'envisager une éventuelle suspension de la procédure disciplinaire, il convient donc de s'assurer que les conditions suivantes sont réunies :

- l'effectivité des poursuites pénales : le simple signalement ou le dépôt de plainte auprès des autorités de police ne suffisent pas à déclencher les poursuites qui doivent être diligentées par le Parquet, selon les formes légales prescrites : citation à comparaître devant la juridiction de jugement compétente selon les procédures en vigueur (citation directe, comparution immédiate, convocation par officier de police judiciaire ou convocation par procès-verbal), ouverture d'une information judiciaire et mise en examen. Il est nécessaire que des partenariats locaux soient mis en place afin que l'autorité judiciaire informe les autorités académiques ainsi que le directeur de lycée ou de centre des suites judiciaires données à leurs signalements ;
- l'existence d'une contestation sérieuse : lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur la matérialité des faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, la procédure disciplinaire peut être suspendue dans l'attente de la décision de la juridiction saisie.

Il est envisageable qu'une suspension de la procédure disciplinaire dans l'attente de la décision de la juridiction pénale intervienne alors que le directeur de lycée ou de centre a interdit à titre conservatoire, en application de l'article D. 811-83-12 du CRPM, l'accès de l'élève à l'établissement en attendant la réunion du conseil de discipline. Cette mesure est dans ce cas susceptible de se prolonger pendant une durée incompatible avec les obligations scolaires de l'élève, qui demeure inscrit dans l'établissement. Le directeur de lycée ou de centre doit donc veiller à assortir sa décision des mesures d'accompagnement appropriées.

Si, en revanche, le conseil de discipline estime qu'il n'existe pas de doute sur la matérialité des faits, il peut, selon sa libre appréciation, décider de poursuivre la procédure disciplinaire et prononcer éventuellement une sanction, sans attendre l'issue des poursuites pénales. Dans toute la mesure du possible, il est préférable que le conseil de discipline se prononce sans délai.

Il est à relever qu'un dossier relatif à une procédure disciplinaire peut, le cas échéant, être saisi sous réquisition, c'est-à-dire sur ordre de l'autorité judiciaire compétente, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

E. Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.

La mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causé aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1240 et 1242 du code civil. De façon générale, le principe de co-responsabilité des parents, auxquels l'éducation des enfants incombe au premier chef, doit pouvoir s'appliquer, selon les règles de droit commun, lorsque les biens de l'établissement font l'objet de dégradations. Le directeur de lycée ou de centre dispose ainsi de la possibilité

d'émettre un ordre de recette à leur encontre afin d'obtenir réparation des dommages causés par leur enfant mineur.